



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du PLU de la commune de Roujan (Hérault)**

n°saisine : 2022 - 010364

n°MRAe : 2022DKO93

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010364 ;**
- **Modification n°4 du PLU de la commune de Roujan (Hérault) ;**
- **déposé par la communauté de communes Les Avants Monts ;**
- **reçue le 16 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2022 et l'avis en date du 29 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 18 mars 2022 et l'avis en date du 5 avril 2022 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale rendue par la MRAe en date du 6 avril 2022 sur le projet de déclaration de projet n°1 pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Roujan¹ ;

Considérant que la communauté de communes souhaite modifier le PLU de la commune de Roujan (population municipale de 2 187 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,59 % entre 2013 et 2019 – source INSEE) afin de :

- « *grenelliser* » le document « *afin d'intégrer des dispositions visant la protection, la préservation et la mise en valeur des corridors écologiques (trame verte et bleue) et l'ajout d'un état initial de l'environnement* » ;
- toiletter le règlement écrit « *afin d'inscrire les dispositions issues du Grenelle de l'environnement, également d'observer une meilleure lecture des règles, d'instaurer certaines dispositions nouvelles, de réécrire certaines dispositions* » ;
- « *mettre à jour la liste des emplacements réservés et de certaines annexes* » ; supprimer les emplacements réservés sur les terrains qui ont été acquis par les bénéficiaires, et instaurer de nouveaux emplacements réservés en vue d'agrandir le cimetière vieux et de créer un cheminement cyclable et une frange paysagère le long du chemin de la Plaine ;
- adapter « *le plan de zonage afin de mettre en place les outils de protection de l'environnement et basculer des zones AU aménagées en zones U* » ;

Considérant l'absence, dans le dossier de cas par cas, y compris dans le document intitulé « *état initial de l'environnement* », de toute information permettant de localiser les secteurs susceptibles

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2022dko73.pdf

d'incidences notables dans la mise en œuvre du PLU modifié, et de toute identification des enjeux environnementaux potentiellement présents sur ces secteurs ;

Considérant les projets de nouveaux emplacements réservés, d'agrandissement d'un cimetière et de création d'un cheminement cyclable le long d'un cours d'eau, listés dans la notice de présentation sans être localisés ni analysés au regard des incidences environnementales, notamment paysagères et naturalistes, potentiellement non négligeables ;

Considérant le projet de classement de 1,47 ha de zone agricole inconstructible A0 en zone agricole A, partiellement dans des secteurs d'aléa très fort de risque incendie, contrairement aux informations mentionnées dans le formulaire de cas par cas ;

Considérant le projet de classement de zones à urbaniser AU2, déjà aménagées et équipées, en zone urbaine U2, U2a, U4a et U4c ; considérant le potentiel restant à construire, évalué à 2,08 ha (1,68 ha en zone AU2 et 0,4 ha en zone AU2b), prévus pour être classés en zone urbaine sans indiquer quels secteurs seront raccordés à la station d'épuration ;

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 2 500 équivalent habitants (EH) est en surcharge organique chronique depuis plus de 5 ans, actuellement évaluée à 800 EH ;

Considérant que le calendrier de réalisation d'une seconde file de traitement des eaux usées (estimée au deuxième semestre 2024) fourni par la communauté de communes les Avants Monts dans le cadre du dossier relatif à la déclaration de projet n°1, n'est pas compatible avec l'apport de nouvelles constructions potentiellement générés par un classement en zone urbaine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Roujan (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010364, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

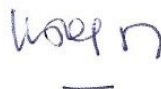
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>